

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VAL DES VIGNES (CHARENTE)**

**SEANCE DU 25 AOUT 2023**

*Le vingt-cinq août deux mille vingt-trois,*

*Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Guy DECELLE, Maire de la Commune.*

*Date de convocation du Conseil Municipal : 18/08/2023*

**Présent(e)(s) :** DECELLE Guy, VERGNION Philippe, BOULLAULT Angèle, CHABOT Jean-Michel, CHAIGNAUD Éric, COUSSEAU Stéphanie, BARBOT Jean-Pierre, BOIBELET AVRIL Elsa, DÉNOUE Joël, MOUNIER Marlène, COUSSEAU Hervé, NEBOUT Franck et TEXIER Isabelle.

**Pouvoir(s) :** BEULZ Loïc à BOULLAULT Angèle, CADORET Anita à CHAIGNAUD Éric. MARTY Didier à VERGNION Philippe

**Excusées :** LASNIER Isabelle et CATINOT Isabelle

**Absente :** MEIGNEIN Christine

**Nombre de conseillers :** - En exercice : 19 - Présents : 13 - Votants : 16

**Secrétaire de séance :** Philippe VERGNION

**N° 2023-05-05**

**TAXE SUR LES LOCAUX VACANTS**

Rapporteur : Guy DECELLE, Maire

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil de Val des Vignes d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Considérant le nombre important de locaux vacants sur le territoire communal, l'instauration de la taxe est envisagée pour inciter les propriétaires de locaux vacants à vendre ou à aménager les locaux pour la location.

Le Conseil Municipal,

- Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,
- Considérant des critères très stricts pour l'assujettissement des locaux vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,

- ~~Considérant les multiples~~ possibilités d'exonération et les dégrèvements à la charge de la commune en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance,

après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

**Décide de ne pas assujettir** les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

**Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Vote :            **Pour : 0**            **Contre : 16**            **Absentions : 0**

*Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.*

*Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme.*

*En Mairie le 12 septembre 2023,  
Le Maire,  
Guy DECELLE*



*Certifié exécutoire :*

*par publication ou notification du ... 13 SEP. 2023  
et transmission en Préfecture du ... 13 SEP. 2023...*

*La présente décision peut faire l'objet d'une demande de mise en œuvre d'un déferé auprès du Préfet de la Charente dans le délai de deux mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS 15 Rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse du Préfet si une demande de mise en œuvre d'un déferé a été déposée au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*